

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 16 janvier 2017

A une séance ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de janvier deux mil dix-sept à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay, Roland Martel et Jean Bourque, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

ATTENDU QUE le Conseil après analyse a décidé d'apporter des changements concernant le paiement des taxes en plusieurs versements pour l'année 2017;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 1047-17 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Jacques Tremblay à la séance ordinaire de ce Conseil, le 12 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Normand Tremblay, appuyé par le Conseiller Jacques Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**REGLEMENT No 1047-17**

(concernant le paiements des taxes en plusieurs versement et abrogeant le règlement no 714-00.)

---

ARTICLE 1 Dans le présent règlement :

- a) Le mot "taxe" signifie une taxe ou un montant visé à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, c. 72);
- b) Les mots "corporation municipale" signifient une corporation municipale ou une municipalité, lorsque celle-ci a compétence sur les matières visées par le présent règlement, dans le présent cas désigne la Ville de La Malbaie.

ARTICLE 2 Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et des compensations pour les services municipaux comprises dans un compte de taxes, pour que leur débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements est de 300,00 \$ ou 25 % du compte de taxes moyen d'une résidence unifamiliale dans le territoire de la corporation municipale au cours de l'exercice précédent, selon le plus élevé de ces montants (référence : *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*).

ARTICLE 3 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque dans un compte total des taxes foncières, des compensations pour les services

municipaux à payer pour l'exercice en cours est égal ou supérieur au montant fixé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le débiteur aura le choix de la payer en un versement unique ou en six (6) versements égaux.

ARTICLE 4 Lorsque le débiteur paie en plusieurs versements, ces versements sont égaux entre eux. La Corporation municipale calcule pour chaque débiteur devant acquitter un compte de taxe dont la somme atteint le montant visé à l'article 2, le montant de chaque versement. Ces montants sont inscrits au compte de taxes.

ARTICLE 5 Les versements qui suivent le premier versement sont exigibles aux dates déterminées de la façon suivante :

- a) Le versement unique ou le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, soit le ou vers le 30 mars pour un compte de taxe annuel;
- b) Le deuxième versement est le trente et unième jour qui suit le premier versement soit le ou vers le 30 avril pour un compte de taxe annuel;
- c) Le troisième versement est le trente-deuxième jour qui suit le deuxième versement soit le ou vers le 1<sup>er</sup> juin pour un compte de taxe annuel;
- d) Le quatrième versement est le trentième jour qui suit le troisième versement soit le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet pour un compte de taxe annuel;
- e) Le cinquième versement est le soixante deuxième jour qui suit le quatrième versement soit le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre pour un compte de taxe annuel;
- f) Le sixième versement est le trentième jour qui suit le cinquième versement soit le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre pour un compte de taxe annuel;

ARTICLE 6 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'article 5 du présent règlement, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt au taux fixé par le Conseil municipal dès la première journée après échéance.

ARTICLE 7 Le présent règlement abroge les dispositions du règlement 714-00 de la Ville de La Malbaie.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

---

Michel Couturier, Maire

---

Me Caroline Tremblay, Greffière  
Directrice générale